

Faits saillants sur le REER

CHOIX JUDICIEUX AGF

Un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) vous permet d'épargner en prévision de la retraite, tout en bénéficiant du report de l'impôt – un moyen fiscalement avantageux de vous constituer une épargne-retraite.

Admissibilité

- Pour ouvrir un REER, vous devez :
 - posséder un numéro d'assurance sociale canadien;
 - avoir produit une déclaration de revenus pour l'année précédente et déclaré un revenu gagné;
 - avoir gagné un revenu d'emploi ou d'entreprise au Canada ou avoir des droits de cotisation inutilisés.

Date limite pour la cotisation

- Le 3 mars 2025.
- Les cotisations versées dans les 60 premiers jours de 2025 peuvent s'appliquer à l'année d'imposition 2024 ou 2025.

Plafond de cotisation

- Le total de la cotisation ne doit pas dépasser 31 560 \$ pour 2024, ou encore 18 % du revenu gagné l'année d'imposition précédente (selon le moins élevé), moins tout facteur d'équivalence*, plus les droits de cotisation inutilisés des années précédentes.
- Pour déterminer votre plafond de cotisation :
 - consultez votre avis de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour l'année précédente.
 - accédez à vos renseignements en ligne par le biais de « Mon dossier » sur le site Web de l'ARC.
- Si vous ne pouvez pas maximiser votre cotisation à un REER au cours d'une année donnée, vos droits de cotisation inutilisés seront reportés à l'année suivante.

Cotisations excédentaires

- La limite à vie (cotisations excédentaires) est 2 000 \$.
- Une pénalité de 1 % par mois peut s'appliquer sur le montant excédentaire supérieur à 2 000 \$ jusqu'à ce que ce montant excédentaire soit retiré du régime.

Limite d'âge

- Il n'y a pas d'âge minimal pour cotiser à un REER.
- Si vous atteignez l'âge de 71 ans cette année :
 - au 31 décembre, vous devez convertir votre REER en fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou en rente viagère ou encore l'encaisser;
 - vous pouvez cotiser à votre REER jusqu'au 31 décembre, si vous avez des droits de cotisation inutilisés, ou gagné un revenu l'année précédente, et produit une déclaration de revenus.

Réduction immédiate d'impôt

- En tant que Canadiens, vous pouvez bénéficier d'une réduction immédiate d'impôt, car un REER permet de déduire du revenu déclaré le montant des cotisations versées, dans la même année d'imposition ou dans les 60 premiers jours de l'année suivante.
- Le fait de cotiser à un REER peut vous permettre de reporter et peut-être même de réduire l'impôt payable sur le revenu, car au moment de retirer de l'argent d'un FERR et de payer de l'impôt, vous serez probablement dans une tranche d'imposition inférieure à celle qui s'applique aujourd'hui.

Exemple

- Une cotisation REER de 5 000 \$ versée sous l'effet de différents taux d'imposition marginaux.
- Le coût réel de la cotisation est en fait réduit en raison du taux d'imposition inférieur dans chaque cas.

Taux d'imposition marginal ¹	32 %	39 %	46 %
Cotisation REER	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
Réduction d'impôt	1 600 \$	1 950 \$	2 300 \$
Coût réel de la cotisation ²	3 400 \$	3 050 \$	2 700 \$

¹ Source : Agence du revenu du Canada; exemple hypothétique fourni aux fins d'illustration seulement.

² Ne tient pas compte de l'impôt à payer lors d'un retrait d'un REER (p. ex. FERR).

* Le facteur d'équivalence (FE) désigne la valeur des prestations sociales accumulées aux fins de participation à un régime de pension agréé (RPA) ou à un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB). Dans de rares cas, il y aura un facteur d'équivalence pour services passés (FESP) si un particulier reçoit des prestations révisées rétroactivement pour des services passés postérieurs à 1989.

REER de conjoint

- La personne qui verse la cotisation bénéficie de la déduction d'impôt, mais son conjoint (ou conjoint de fait) est le titulaire inscrit du régime (rentier).
- Une partie ou la totalité des cotisations peut être versée dans un REER au nom du conjoint.
- Le conjoint n'a pas besoin d'avoir gagné un revenu ni d'avoir ses propres droits de cotisation.
- Après avoir atteint l'âge de 71 ans, si vous continuez de toucher un revenu, vous pouvez cotiser au REER de votre conjoint jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle votre conjoint atteint l'âge de 71 ans, à condition qu'il reste des droits de cotisation inutilisés.

Retraits

À l'exception du Régime d'accession à la propriété et du Régime d'encouragement à l'éducation permanente, les montants retirés d'un REER sont assujettis à l'impôt.

Retenues d'impôt

Le montant du retrait est imposé au taux d'imposition marginal du contribuable lorsqu'il est ajouté au revenu aux fins de la déclaration de revenus.

Montant retiré du REER	Toutes les provinces sauf le Québec	Au Québec
Jusqu'à 5 000 \$	10 %	19 %
De 5 000,01 \$ à 15 000 \$	20 %	24 %
Plus de 15 000 \$	30 %	29 %

Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)

- Utilisez votre REER pour financer une formation ou des études à temps plein pour vous ou votre conjoint (ou votre conjoint de fait).
- Vous pouvez retirer jusqu'à 10 000 \$ par année civile et jusqu'à 20 000 \$ par personne.
- Les retraits admissibles ne sont pas ajoutés à votre revenu et l'émetteur de votre REER ne prélève pas d'impôt sur les montants retirés.
- Vous avez 10 ans pour rembourser les retraits, sinon le montant du remboursement annuel proportionnel est ajouté à votre revenu.

Régime d'accession à la propriété (RAP)

- Permet d'emprunter d'un REER pour acheter une première propriété admissible ou une propriété pour une personne handicapée et apparentée.
- L'acheteur admissible peut retirer jusqu'à 60 000 \$ (limite antérieure de 35 000 \$).
 - L'acheteur d'une première habitation ne doit pas avoir été propriétaire d'une habitation pendant l'année en cours ou au cours des quatre années précédentes.
 - Si vous achetez une propriété admissible avec un conjoint ou un conjoint de fait ou avec d'autres personnes, chacun des acheteurs peut retirer jusqu'à 60 000 \$ à condition d'être admissible.
- Les retraits admissibles ne sont pas ajoutés à votre revenu et l'émetteur de votre REER ne prélève pas d'impôt sur les montants retirés.
- La période de remboursement commence dans la deuxième année suivant l'année où les retraits ont été effectués.
 - La période de remboursement pour les retraits effectués entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025 commence dans la cinquième année suivant l'année des retraits
- Vous avez 15 ans pour rembourser les retraits, sinon le montant du remboursement annuel proportionnel est ajouté à votre revenu.
- Vous pouvez rembourser les retraits de votre REER jusqu'à 60 jours après la fin de l'année.

Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)

- Permet aux Canadiens de mettre de l'argent de côté en franchise d'impôt pour l'achat de leur première propriété.
- Les fonds peuvent être transférés en franchise d'impôt d'un REER à un CELIAPP, ou d'un CELIAPP à un REER, et ce, **sans incidence sur vos droits de cotisation à un REER.**
- Pour plus de détails sur le CELIAPP et sur la façon dont vous pouvez le jumeler au RAP afin d'accroître le montant disponible pour votre mise de fonds hypothécaire, consultez le site [AGF.com/CELIAPP](https://www.agf.com/CELIAPP).

Visitez [AGF.com/REER](https://www.agf.com/REER) pour plus de détails sur l'épargne-retraite.

Ce document est présenté exclusivement à des fins d'information générale et d'éducation. Il ne s'agit pas d'une recommandation concernant un produit, une stratégie ou une décision d'investissement spécifique, ni d'une suggestion de prendre une mesure quelconque ou de s'en abstenir. Ce document ne vise pas à répondre aux besoins, aux circonstances ou aux objectifs d'un investisseur particulier. Les renseignements contenus dans ce document ne sont pas destinés à servir de conseils en matière fiscale ou juridique. Les investisseurs devraient consulter un conseiller financier ou un fiscaliste avant de prendre des décisions concernant l'investissement, la finance ou l'impôt. Des commissions de vente, des commissions de suivi, des frais de gestion et d'autres frais peuvent être reliés aux fonds de placement. Veuillez lire le prospectus avant d'investir. Les fonds de placement ne sont pas garantis, leur valeur change fréquemment et le rendement antérieur ne se reproduira pas nécessairement. ^{MD MC} Le logo « AGF » et toutes les marques associées sont des marques déposées ou des marques de commerce de La Société de Gestion AGF Limitée et sont utilisés aux termes de licences.